

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/84 DU CONSEIL

du 19 juin 1984

relatif au Fonds européen de développement régional

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 724/75 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3325/80 ⁽⁵⁾, a institué un Fonds européen de développement régional, ci-après dénommé «Feder», destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que l'article 22 dudit règlement prévoit que, sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine ce règlement avant le 1^{er} janvier 1982;

considérant que, à la lumière de cet examen, il convient de procéder à une refonte du règlement (CEE) n° 724/75 et, par conséquent, de le remplacer;

considérant que la coordination des politiques communautaires entre elles ainsi que des orientations et priorités de la politique régionale communautaire avec les politiques régionales nationales contribue à la réalisation d'un degré plus élevé de convergence des économies des États membres et à une répartition mieux équilibrée des activités économiques sur le territoire de la Communauté;

considérant que les politiques régionales des États membres, qui visent à réduire les écarts de situation économique entre leurs régions, contribuent également à ces objectifs;

considérant que le Feder est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté, en participant au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin;

considérant qu'il apparaît nécessaire que l'utilisation de l'ensemble des ressources du Feder soit déterminée par des fourchettes comportant des limites inférieure et supérieure pour chaque État membre;

considérant qu'il convient, à titre expérimental et en vue d'améliorer l'impact des interventions du Feder, de veiller à ce qu'une partie des ressources du Fonds soit utilisée sous forme de programmes, y compris les programmes communautaires;

considérant qu'il est souhaitable que le Feder puisse contribuer à renforcer la valorisation du potentiel de développement endogène des régions;

considérant que, dans l'optique d'un plus grand impact de ses interventions, les taux de participation actuels du Feder doivent être relevés et simplifiés;

considérant qu'une accélération des paiements du Feder peut faciliter la réalisation des actions en faveur desquelles le Feder intervient et que, à cet effet, il est opportun de prévoir, sous certaines conditions, la possibilité d'avances;

considérant qu'il est opportun de favoriser des approches intégrées de développement, par exemple sous la forme d'opérations ou de programmes intégrés;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO n° C 336 du 23. 12. 1981, p. 60 et JO n° C 360 du 31. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 236.

⁽³⁾ JO n° C 140 du 28. 5. 1984, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10.

TITRE PREMIER

DE LA COORDINATION DES POLITIQUES RÉGIONALES

Article premier

1. En vue de contribuer à la réalisation d'un degré plus élevé de convergence des économies des États membres et d'assurer une répartition mieux équilibrée des activités économiques sur le territoire de la Communauté, il est procédé, selon la procédure prévue à l'article 2, à la coordination:

- des politiques communautaires entre elles, pour autant qu'elles ont un impact sur le développement régional et compte tenu des objectifs propres de chacune de ces politiques,
- des orientations et priorités de la politique régionale communautaire et des politiques régionales nationales.

2. L'objectif visé par la coordination est d'éviter des effets contradictoires des politiques mentionnées au paragraphe 1.

La coordination doit également prendre en considération l'impact régional des politiques économiques et sectorielles, tant communautaires que nationales. La Commission veille à ce que les ressources du Feder et les autres instruments financiers de la Communauté, dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur le développement régional, soient utilisés d'une manière cohérente.

3. En ce qui concerne les régions frontalières internes à la Communauté, les États membres concernés s'efforcent d'assurer, dans le cadre de leurs relations bilatérales, une coordination transfrontalière du développement régional par les moyens et aux niveaux qu'ils jugent, d'un commun accord, appropriés et, dans ce contexte, de favoriser la coopération entre les instances régionales et locales concernées.

Article 2

1. Le rapport périodique, les programmes de développement régional, l'analyse de l'impact régional et le Feder contribuent à l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre du présent règlement.

Par ailleurs, la coordination par la Commission, conformément au traité, des régimes généraux d'aide à finalité régionale constitue un élément essentiel.

2. La Commission établit, après consultation du comité de politique régionale, un rapport périodique sur

la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté. À cet effet, les États membres fournissent à la Commission les informations appropriées, lui permettant de faire porter son analyse sur des régions ou sous-régions autant que possible comparables.

Le rapport périodique, préparé à des intervalles de deux ans et demi en principe, coïncidant si possible une fois sur deux avec les programmes de politique économique à moyen terme, est examiné par le Conseil après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, si nécessaire, des propositions relatives aux orientations et priorités de la politique régionale communautaire.

3. a) Les États membres communiquent à la Commission les programmes de développement régional, ainsi que leurs modifications éventuelles pour les régions et zones d'aide éligibles au concours du Feder. Ces programmes sont établis selon le schéma commun élaboré par le comité de politique régionale ⁽¹⁾ et compte tenu de la recommandation de la Commission du 23 mai 1979 ⁽²⁾.

Dans la mesure où d'autres régions ou zones font l'objet de mesures nationales de politique régionale, les États membres communiquent également à la Commission les programmes ou autres documents correspondants. Ceux-ci devraient préciser en tout cas les priorités, les objectifs et les moyens financiers et opérationnels du développement de la région.

Les programmes de développement régional ont un caractère indicatif et précisent les objectifs et les moyens opérationnels de développement de la région. Les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à leur élaboration. Dans la mesure du possible, les États membres, lorsqu'ils communiquent ces programmes à la Commission, lui transmettent les informations concernant, pour l'ensemble de leur territoire, les mesures publiques essentielles susceptibles d'influencer l'équilibre régional, y compris les dépenses régionalisées de leur budget d'équipement.

Les programmes de développement régional et autres documents communiqués à la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 49 du 24. 3. 1976, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 143 du 12. 6. 1979, p. 9.

au titre du présent paragraphe sont examinés, quant à leur cohérence avec les programmes et objectifs de la Communauté, par la Commission et par le comité de politique régionale, qui présente, à leur sujet, un avis à la Commission. Celle-ci adresse, le cas échéant, les recommandations appropriées aux États membres.

b) Tous les deux ans et demi, et pour la première fois à la fin de 1985, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des programmes de développement régional ainsi que les documents et programmes mentionnés au point a), en précisant notamment, lorsque cela est possible, le taux d'utilisation des principales infrastructures terminées.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les États membres transmettent à la Commission, pour chaque région aidée et pour l'année précédente:

- les indications quantifiées sur les résultats de l'action régionale en termes d'investissements et d'emplois,
- les moyens financiers mis en œuvre, tant nationaux que communautaires, en distinguant, le cas échéant, ceux du Feder de ceux provenant des autres instruments financiers de la Communauté.

4. La Commission effectue une analyse de l'impact régional des politiques économiques et sectorielles communautaires, dans laquelle elle examine les principales politiques communes et les mesures essentielles qu'elle propose au Conseil. Elle informe ce dernier ainsi que l'Assemblée de la manière dont il est tenu compte des résultats de cette analyse.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FEDER

Article 3

Le Feder est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 4

1. La dotation du Feder est fixée annuellement dans le budget général des Communautés européennes.

2. Le budget fait apparaître au titre du Feder, pour l'exercice en question:

- a) les crédits d'engagement;
- b) les crédits de paiement.

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, le règlement financier applicable au budget général des Communautés s'applique à la gestion du Feder.

3. Les ressources du Feder sont utilisées suivant des fourchettes dont les limites inférieures et supérieures sont indiquées ci-après:

(en %)

État membre	Limite inférieure	Limite supérieure
Belgique	0,90	1,20
Danemark	0,51	0,67
Allemagne	3,76	4,81
Grèce	12,35	15,74
France	11,05	14,74
Irlande	5,64	6,83
Italie	31,94	42,59
Luxembourg	0,06	0,08
Pays-Bas	1,00	1,34
Royaume-Uni	21,42	28,56

4. Ces limites inférieures et supérieures s'appliquent par périodes de trois ans.

Pour chaque État membre, la limite inférieure de la fourchette constitue le minimum des ressources du Feder qui lui est garanti pour autant qu'il présente, pendant la période correspondante, un volume adéquat de demandes de concours répondant aux conditions fixées dans le présent règlement.

5. L'affectation des ressources due Feder, pour la partie des ressources comprise entre les limites inférieure et supérieure indiquées au paragraphe 3, est fonction de la mise en œuvre des priorités et des critères fixés dans le présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DU FEDER

Article 5

Le Feder participe au financement:

- de programmes communautaires,
- de programmes nationaux d'intérêt communautaire,
- de projets,
- d'études.

Article 6

À titre expérimental, chaque État membre dont la limite supérieure de la fourchette dépasse 1,5 % veillera à ce qu'un nombre approprié de demandes de concours soient présentées sous forme de programmes pour que la Commission puisse garantir, dans la mesure du possible, que la part du concours du Feder affectée au financement par programmes, y compris les programmes communautaires, sera progressivement accrue pour atteindre au moins 20 % des crédits attribués par le Feder à l'issue de la troisième année.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT PAR PROGRAMMES

Section première

Les programmes communautaires

Article 7

1. Un programme communautaire se définit comme un ensemble d'actions cohérentes, pluriannuelles, liées directement à la réalisation d'objectifs communautaires et à la mise en œuvre de politiques de la Communauté. Il vise à contribuer à la solution de problèmes sérieux affectant la situation socio-économique d'une ou de plusieurs régions. Il doit assurer une meilleure articulation entre les objectifs communautaires de développement structurel ou de reconversion des régions et les objectifs des autres politiques communautaires.

2. Un programme communautaire concerne en principe le territoire de plusieurs États membres, avec l'accord de ceux-ci.

3. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives aux problèmes régionaux susceptibles de faire l'objet d'un programme communautaire.

4. Sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, le Conseil arrête, par décision prise à la majorité qualifiée:

- les objectifs spécifiques,
- les zones ou les régions en faveur desquelles le Feder peut intervenir ou les critères communautaires pour la détermination du champ d'application territorial,
- la nature et les modalités des interventions qui portent, en premier lieu, sur des régimes d'aide en faveur d'entreprises industrielles, artisanales et de service, sur des investissements en infrastructures, dans les limites définies à l'annexe, ainsi que sur des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène,
- le niveau de la participation communautaire. Celle-ci, qui peut atteindre 55 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en considération dans le programme, est fixée en fonction de la situation socio-économique des régions et des types d'actions visés dans ces programmes.

Ces éléments constituent le cadre dans lequel se situe le programme.

5. Sur la base du cadre décrit au paragraphe 4, le programme est établi par les autorités compétentes du ou des États membres intéressés en concertation avec la Commission. Il est arrêté comme prévu aux articles 13 et 40.

6. Dans la gestion des ressources du Feder, une priorité est accordée aux programmes communautaires.

Article 8

Les programmes communautaires comportent au moins les éléments suivants:

- a) les objectifs, tels qu'ils sont définis par le Conseil, et les résultats escomptés, autant que possible sous forme quantifiée;
- b) la nature des opérations auxquelles le Feder participe;
- c) les zones et régions en faveur desquelles le Feder intervient;
- d) le plan de financement prévisionnel du programme indiquant de manière distincte les différentes sources de financement nationales et communautaires;
- e) les catégories de bénéficiaires du concours du Feder;
- f) les modalités de financement;

- g) les dispositions en matière de publicité à apporter au concours du Feder, destinées à sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté;
- h) les éventuelles mesures connexes, essentielles pour la mise en œuvre des programmes.

Article 9

1. Les ressources du Feder destinées au financement des programmes communautaires sont utilisées compte tenu de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté.

2. Les programmes communautaires ne peuvent avoir pour objet la restructuration interne des secteurs en déclin, mais peuvent favoriser, par l'implantation de nouvelles activités économiques, la création d'emplois alternatifs dans les régions ou zones connaissant une situation difficile.

3. Les programmes communautaires peuvent, le cas échéant, concerner aussi des zones ou régions qui diffèrent de celles visées à l'article 11 paragraphe 3 et à l'article 17 paragraphe 3, avec l'accord de l'État membre concerné et dans la mesure où celui-ci est intervenu ou intervient simultanément pour la solution des problèmes qui font l'objet de l'action communautaire.

Section 2

Les programmes nationaux d'intérêt communautaire

Article 10

1. Un programme national d'intérêt communautaire est défini au niveau national et consiste en un ensemble d'actions cohérentes pluriannuelles, conformes à des objectifs nationaux et contribuant à la réalisation d'objectifs et de politiques communautaires. Il permet notamment de favoriser la convergence des économies des États membres par la réduction des disparités régionales. Il traduit en engagements opérationnels des indications contenues dans les programmes de développement régional. Il peut concerner une partie de région, ou une ou plusieurs régions, dans un ou plusieurs États membres.

2. Pour ce qui concerne l'intervention du Feder, ces actions peuvent concerner, conjointement ou séparément, des investissements en infrastructures, des régimes d'aide en faveur des entreprises industrielles, artisanales et de service, ainsi que des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène.

Article 11

1. Les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont entrepris à l'initiative des États membres. Ils sont présentés à la Commission par l'État membre intéressé, après avoir été élaborés par ce dernier en collaboration avec les autorités ou organismes concernés, dans les limites fixées par la législation nationale.

2. La Commission apprécie les programmes en fonction de leur cohérence avec les programmes de développement régional et de leur contribution à la réalisation des objectifs et priorités de la Communauté et, en premier lieu, de ceux relatifs au domaine régional.

Cette appréciation tient particulièrement compte:

- a) de l'intensité relative du déséquilibre économique dont sont affectées les zones ou régions où le programme est réalisé;
- b) de l'incidence directe ou indirecte du programme sur l'emploi;
- c) de la mobilisation du potentiel endogène des zones ou des régions concernées;
- d) de la contribution au développement des zones ou régions concernées et au renforcement de la base économique de celles-ci;
- e) de la situation des secteurs économiques concernés et de la rentabilité des investissements;
- f) du caractère frontalier, insulaire ou périphérique des zones ou régions concernées;
- g) de l'incidence sur les ressources naturelles des zones ou régions concernées;
- h) de l'utilisation intégrée, dans les cas appropriés, d'autres instruments financiers à finalité structurelle de la Communauté. Ainsi, les autres interventions de la Communauté seront coordonnées avec les interventions du Feder de manière à promouvoir des actions convergentes dans une région déterminée afin de garantir, notamment, la cohérence entre la politique régionale et les autres politiques communautaires.

3. Les régions et zones en faveur desquelles le Feder peut intervenir par les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont limitées aux zones d'aide établies par les États membres en application de leurs régimes d'aide à finalité régionale.

4. Dans la gestion du Feder, une priorité est donnée aux investissements localisés dans les zones prioritaires au niveau national.

5. Si la Commission estime que le projet de programme présenté peut bénéficier du concours du Feder, elle le

communiqué à l'État membre concerné en y ajoutant ses observations. Le cas échéant, la Commission et l'État membre mettent au point, d'un commun accord, le programme. Celui-ci est arrêté comme prévu aux articles 13 et 40.

6. La participation du Feder au financement de programmes nationaux d'intérêt communautaire est fixée en fonction de la situation socio-économique des régions et des types d'actions visés dans les programmes. Elle est de 50 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en compte dans ces programmes.

Ce taux peut toutefois atteindre 55 % en faveur des programmes présentant un intérêt particulier pour les régions ou zones dans lesquelles ils se situent.

Article 12

1. Les programmes nationaux d'intérêt communautaire doivent comporter notamment les éléments suivants:

- a) l'indication des régions ou zones concernées;
- b) les objectifs et les résultats escomptés, autant que possible sous forme quantifiée;
- c) la nature des actions, y compris les éventuelles mesures connexes essentielles pour la mise en œuvre du programme;
- d) les opérations et les interventions projetées, et leur déroulement dans le temps;
- e) le plan de financement prévisionnel du programme indiquant de manière distincte les différentes sources de financement nationales et communautaires;
- f) la désignation des autorités ou organismes responsables de l'exécution des différentes parties du programme;
- g) les dispositions en matière de publicité à apporter aux concours du Feder, destinées à sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté;
 - dans le cas des programmes d'investissements en infrastructures, la description des projets le plus significatifs,
 - dans le cas des cofinancements de régimes d'aide, les priorités et les critères de sélection des investissements,
 - dans le cas des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène, la description des actions telle qu'elle est prévue à l'article 15.

2. Quand les programmes nationaux d'intérêt communautaire portent:

- sur des investissements en infrastructures, l'article 18 s'applique;
- sur des investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service, l'article 19 s'applique.

Section 3

Dispositions communes aux programmes

Article 13

1. Le programme qui a fait l'objet d'un accord entre la Commission et le ou les États membres concernés et qui a été arrêté par la Commission après consultation du comité du Feder selon la procédure prévue à l'article 40 constitue le contrat de programme.

2. Les décisions concernant l'octroi des concours du Feder pour le financement par programmes sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant apparaître les progrès de l'exécution de chaque programme au cours de la période concernée et se référant aux informations requises aux articles 8 et 12. Ce rapport doit permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution des programmes, d'en constater les effets, autant que possible sous forme quantifiée, et d'établir, le cas échéant, que les opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles. Il est communiqué au comité du Feder.

Sur ces bases, la Commission fait rapport à l'Assemblée et au Conseil dans les conditions définies à l'article 46.

En cas de modification importante d'un programme en cours d'exécution, la procédure prévue à l'article 40 s'applique.

À la fin de l'exécution de chaque programme, la Commission informe le comité du Feder des résultats obtenus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE MISE EN VALEUR DU POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE DES RÉGIONS

Article 15

1. Afin de renforcer la valorisation du potentiel de développement endogène des régions, le Feder peut participer au financement d'ensembles cohérents de mesures en faveur des entreprises, et en premier lieu des petites et moyennes entreprises, dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme, lorsque ces mesures servent:

- à mettre à la disposition de ces entreprises des services leur permettant d'accroître leurs activités et d'avoir accès à de nouvelles technologies,
- à faciliter leur accès au marché des capitaux.

Ces mesures comportent notamment:

- a) des aides à la réalisation d'enquêtes permettant de mieux déceler les possibilités de développement endogène des régions qui font l'objet de l'intervention du Feder;
- b) des aides à la création et au fonctionnement d'organismes locaux et régionaux de recherche appliquée ayant pour objectif le développement endogène des régions,

et, en ce qui concerne les seules petites et moyennes entreprises:

- c) le financement du transfert de technologie par des aides au fonctionnement d'organismes de collecte et de diffusion de l'information sur les innovations en matière de produits et de technologies, ainsi qu'à la réalisation d'études de faisabilité et de projets permettant la mise en œuvre de ces innovations dans les entreprises;
- d) des aides à la réalisation d'études sectorielles permettant une meilleure connaissance des possibilités d'accès aux marchés nationaux, communautaires et extérieurs, ainsi qu'à la diffusion de l'information sur les résultats de ces études;
- e) des aides destinées à accroître l'efficacité des entreprises en leur assurant un meilleur accès au conseil en gestion ou en organisation; ces aides portent sur les dépenses des entreprises relatives aux prestations fournies par les sociétés ou organismes de conseil;
- f) des aides au démarrage facilitant la création de services communs à plusieurs entreprises et portant sur une partie des dépenses relatives au fonctionnement des services communs;
- g) des aides visant à une meilleure exploitation des potentialités régionales en matière de tourisme et

portant sur une partie des frais de fonctionnement d'organismes de promotion et de gestion coordonnée de l'hébergement;

- h) des actions destinées à favoriser la création et le développement de ces entreprises en facilitant leur accès au marché des capitaux.

2. Dans les limites fixées par les législations nationales, le Feder peut apporter une contribution aux dépenses publiques pour la réalisation de travaux de programmation, de préparation technique et de mise en œuvre des opérations faisant l'objet d'une demande de concours du Feder par l'État membre.

3. Le Feder peut intervenir, au titre du présent article, tant dans le cadre de programmes que par des ensembles cohérents de projets.

Article 16

1. Le concours du Feder en faveur des actions visées à l'article 15 est de 50 à 55 % maximum de l'effort financier public par action ou ensemble d'actions faisant l'objet d'une même décision d'octroi de concours. Le concours pour chaque étude ou enquête ne peut dépasser 100 000 Écus.

2. Le concours du Feder au financement des mesures visées à l'article 15 ne peut dépasser 10 % du minimum des ressources garanties à chaque État membre par période triennale.

Cette limite ne s'applique pas aux États membres dont la limite supérieure de la fourchette visée à l'article 4 paragraphe 3 ne dépasse pas 2 %.

3. Le concours du Feder est décidé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 40.

4. Les aides visées à l'article 15 pour le même bénéficiaire et la même action ne peuvent pas durer plus de trois ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT PAR PROJETS

Article 17

1. Le Feder peut participer au financement de projets portant sur des investissements, dépassant chacun 50 000 Écus, dans des activités industrielles, artisanales et de service ou en infrastructures, dans les conditions fixées dans le présent chapitre.

2. Ne peuvent bénéficier du concours du Feder que les investissements qui s'inscrivent dans le cadre de programmes de développement régional dont la réalisation est de nature à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté pouvant affecter le bon fonctionnement du marché commun et l'évolution convergente des économies des États membres, en vue notamment de la réalisation de l'union économique et monétaire.

3. Les régions ou zones en faveur desquelles le Feder peut intervenir par des projets sont limitées aux zones d'aide établies par les États membres en application de leur régime d'aide à finalité régionale. Dans la gestion du Feder, une priorité est donnée aux investissements localisés dans les zones prioritaires au niveau national.

Article 18

1. Les investissements en infrastructures pouvant faire l'objet d'un concours du Feder sont ceux qui sont pris en charge, en tout ou en partie, par des autorités publiques ou par tout autre organisme responsable, au même titre qu'une autorité publique, de la réalisation d'infrastructures.

Le financement d'investissements en infrastructures porte, dans les limites définies à l'annexe, sur des infrastructures qui contribuent au développement de la région ou de la zone dans laquelle elles se situent.

2. À titre exceptionnel, et après consultation du comité du Feder selon la procédure prévue à l'article 40, un concours du Feder peut être accordé à tout ou partie des investissements en infrastructures qui, bien que non localisés dans une région ou zone éligible, se situent dans une zone contiguë à celle-ci et sont indispensables pour compléter son équipement en infrastructures. Le concours du Feder ne porte que sur la partie des investissements nécessaire au développement de la région ou de la zone en question. Le montant des ressources affectées au financement des investissements visés au présent paragraphe ne peut excéder 4 % des ressources du Feder.

Article 19

1. Les investissements dans les activités industrielles, artisanales ou de services pouvant faire l'objet du concours du Feder doivent porter sur des activités économiques saines visant à contribuer à créer ou maintenir des emplois durables.

Dans le cas du maintien d'emplois, les investissements doivent être effectués dans le cadre d'un plan de recon-

version ou de restructuration assurant la compétitivité de l'établissement, la priorité étant cependant donnée aux opérations où le maintien d'emplois existants s'accompagne de la création d'emplois nouveaux.

2. Les aides publiques à prendre en considération dans la détermination du concours du Feder sont les subventions, les bonifications d'intérêt, ou leur équivalent s'il s'agit de prêts à taux d'intérêt réduit, ainsi que toute autre forme d'aide à l'investissement dans la mesure où elle est quantifiable au moment de la présentation de la demande de concours. Ces aides peuvent se rapporter à l'investissement ou aux emplois créés.

Ces aides peuvent comprendre des aides octroyées en faveur d'un investissement et liées au transfert des équipements et des travailleurs. Le calcul de l'équivalent des aides est déterminé par un règlement d'application arrêté selon la procédure prévue à l'article 40. Les aides accordées sous forme de réduction ou d'exonération de loyers afférents à la location de bâtiments, y compris les équipements, peuvent également être prises en compte, pour autant que le même calcul soit possible.

Afin de privilégier l'aide aux investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services, les États membres qui le souhaitent et la Commission s'efforcent de réserver une part appropriée de la dotation globale du Feder à des concours octroyés sous forme de bonifications d'intérêt sur des prêts destinés à des petites et moyennes entreprises.

3. Les activités de services qui entrent en ligne de compte sont celles qui concernent le tourisme ou qui disposent d'un choix de localisation; elles doivent avoir un effet sur le développement de la région et sur le niveau de l'emploi. Les activités touristiques doivent contribuer au développement touristique de la région ou de la zone en cause.

Article 20

1. Pour les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de services, le montant de la participation du Feder est de 50 % des aides accordées à chaque investissement par les autorités publiques au titre d'un régime d'aide à finalité régionale.

2. Pour les investissements en infrastructures, le montant de la participation du Feder est de 50 % de la dépense totale prise en charge par une autorité publique ou un organisme assimilable, lorsque l'investissement est inférieur à 15 millions d'Écus, et de 30 à 50 % maximum lorsque l'investissement est égal ou supérieur à 15 millions d'Écus.

Ces taux peuvent toutefois atteindre 55 % lorsqu'il s'agit de projets présentant un intérêt particulier pour le développement de la région ou zone dans laquelle ils se situent.

Article 21

1. Le concours du Feder est décidé par la Commission en fonction de l'intensité relative du déséquilibre économique dont est affectée la région où l'investissement est réalisé et de l'incidence directe ou indirecte de l'investissement sur l'emploi. La Commission examine notamment la cohérence de l'investissement sur l'ensemble des actions menées par l'État membre concerné en faveur de la région, telles qu'elles résultent des indications données par les États membres dans le cadre de l'article 2, en tenant particulièrement compte:

- a) de la contribution de l'investissement au développement économique de la région;
- b) de sa cohérence avec les programmes ou objectifs de la Communauté;
- c) de la situation du secteur économique concerné et de la rentabilité de l'investissement;
- d) du caractère frontalier de l'investissement, lorsqu'il est localisé dans l'une des régions contiguës à un ou plusieurs autres États membres;
- e) des problèmes spécifiques dus au caractère insulaire, enclavé ou périphérique de la zone bénéficiaire de l'investissement;
- f) des incidences de l'investissement sur les ressources naturelles de la région;
- g) des autres concours accordés par les institutions communautaires ou par la Banque européenne d'investissement, soit pour le même investissement, soit pour d'autres actions dans la même région. Ainsi, les autres interventions de la Communauté seront coordonnées avec l'intervention du Feder de manière à promouvoir des actions convergentes dans une région déterminée et à garantir notamment la cohérence entre la politique régionale et les autres politiques communautaires.

2. Pour les investissements d'un montant égal ou supérieur à 5 millions d'Écus, le concours du Feder est décidé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 40.

Pour les investissements d'un montant inférieur à 5 millions d'Écus, la Commission décide du concours du Feder et en informe le comité du Feder.

Les décisions de refus de concours sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 22

1. Les demandes de concours du Feder sont présentées à la Commission par les États membres, accompagnées

des éléments d'appréciation permettant à la Commission de juger de l'intérêt des investissements au regard des articles 2 et 21.

2. En ce qui concerne les investissements d'un montant inférieur à 15 millions d'Écus, les États membres présentent, au début de chaque trimestre, des demandes globales. Celles-ci sont présentées par région, les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service étant séparées des investissements en infrastructures.

Ces demandes indiquent:

- a) pour les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service, le nom des entreprises concernées, leur secteur d'activité, la localisation de chaque investissement, sa nature (création, extension, relocalisation, conversion ou restructuration d'un établissement), son montant total et la partie prise en considération dans la demande de concours, ainsi que l'effet global prévu sur l'emploi (création ou maintien), le calendrier prévu de réalisation, les aides accordées sur la base desquelles le concours du Feder est demandé, le montant du concours demandé et l'échéancier prévu pour les paiements;
- b) pour les investissements en infrastructures, le nom des autorités responsables, la nature de chaque investissement, sa localisation, sa contribution au développement de la région, les dépenses totales prévues, et notamment celles qui sont à la charge des pouvoirs publics et celles qui sont prises en considération dans la demande de concours, l'échéancier prévu pour les paiements, le concours global demandé du Feder, le calendrier prévu de réalisation.

3. En ce qui concerne les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 15 millions d'Écus, les demandes sont présentées isolément et comportent les indications suivantes:

- a) pour les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service, le nom de l'entreprise, le secteur d'activité, la nature de l'investissement, sa localisation, l'effet sur l'emploi, le calendrier prévu de réalisation, le montant total des subventions, bonifications d'intérêt ou prêts à taux d'intérêt réduit, toute autre forme d'aide accordée ou prévue par les autorités publiques et le plan de financement, les autres aides communautaires demandées ou prévues et la partie de ces aides qui est prise en considération dans la demande de concours, l'investissement total et la partie prise en considération dans la demande de concours, l'échéancier prévu pour le paiement des aides, ainsi que les résultats d'une évaluation appropriée de rentabilité.

L'État membre précise, dans sa demande, le concours total qui lui paraît devoir être apporté à l'entreprise et la participation qu'il demande à la Communauté;

b) pour les investissements en infrastructures, l'autorité responsable, la nature de l'investissement, sa localisation, sa contribution au développement de la région, son coût, son plan de financement, les dépenses qui sont à charge des pouvoirs publics et celles qui sont prises en considération dans la demande de concours, le calendrier prévu de réalisation, le concours demandé au Feder et les autres interventions communautaires demandées ou prévues, l'échéancier prévu pour les paiements, ainsi que les résultats d'une évaluation appropriée des coûts et avantages socio-économiques.

4. Les concours du Feder sont décidés par la Commission:

- a) globalement pour les demandes visées au paragraphe 2;
- b) cas par cas pour les demandes visées au paragraphe 3.

Article 23

1. Les investisseurs concernés sont informés par la Commission, en accord avec les États membres en question, qu'une partie de l'aide qui leur est accordée provient de la Communauté.

2. En ce qui concerne les infrastructures, les États membres, en accord avec la Commission, prennent les dispositions nécessaires pour assurer une publicité appropriée aux concours du Feder.

3. La liste des projets ayant bénéficié du concours du Feder est publiée tous les six mois au *Journal officiel des Communautés européennes*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES

Article 24

1. À la demande ou en accord avec l'État membre ou les États membres concernés, le Feder peut participer au financement d'études étroitement liées à ses opérations.

Le concours du Feder est de 50 % du coût de chaque étude. Il peut atteindre jusqu'à 70 % de ce coût pour des études présentant un intérêt exceptionnel.

2. Le Feder peut prendre en charge, en tout ou en partie, le financement d'études portant sur des problèmes qui présentent un intérêt particulier pour l'utilisation efficace des ressources du Feder.

Dans la limite de 0,3 % de la dotation annuelle du Feder, la Commission décide du concours du Feder et informe le comité du Feder des études entreprises.

Au-delà de cette limite et jusqu'à 0,5 % de la dotation annuelle, le concours du Feder est décidé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 40.

3. La Commission informe le comité du Feder des résultats des études qui ont bénéficié du concours du Feder.

TITRE IV

ENGAGEMENTS, PAIEMENTS ET CONTRÔLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 25

1. Les engagements budgétaires relatifs au financement d'un programme sont réalisés, dans la limite des disponibilités budgétaires, par tranches annuelles. La première tranche est engagée dès l'adoption de la décision de concours de la Commission. L'engagement des tranches annuelles ultérieures est réalisé en fonction de l'état d'avancement du programme.

2. Sont éligibles au concours du Feder les dépenses effectuées ou prévues par les autorités ou organismes

concernés à partir du douzième mois précédant la date de la réception par la Commission de la demande de concours.

Article 26

1. Les demandes de concours du Feder sont présentées à la Commission par les États membres, accompagnées d'un certificat attestant la réalité des opérations et l'existence de pièces justificatives détaillées, et contiennent les indications suivantes:

— nature des opérations couvertes par la demande de paiement,

- montant et nature des dépenses effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,
- confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été entamées conformément au programme.

2. L'État membre tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le dernier versement relatif au programme, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du programme ou leurs copies certifiées conformes. La Commission peut procéder par sondage à un examen détaillé de projets particuliers mis en œuvre dans le cadre du programme.

3. Les paiements sont adressés par la Commission à l'État membre ou un organisme désigné par lui à cet effet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE MISE EN VALEUR DU POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE DES RÉGIONS

1. Les demandes de paiement sont présentées à la Commission par les États membres, accompagnées d'un certificat attestant la réalité des opérations et l'existence de pièces justificatives détaillées, et contiennent les indications suivantes:

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- montant et nature des dépenses effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,
- confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été entamées conformément au programme.

2. Les paiements sont adressés par la Commission à l'État membre ou aux autorités publiques, organismes ou entreprises désignés par lui à cet effet.

3. Les aides visées à l'article 15 paragraphe 1, cumulées avec les aides nationales, ne peuvent couvrir plus de 80 % de la dépense des entreprises concernées.

4. L'État membre tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le dernier versement relatif au programme, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du programme ou leurs copies

certifiées conformes. La Commission peut procéder par sondage à un examen détaillé de projets particuliers mis en œuvre dans le cadre du programme.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Article 28

1. Le montant du concours du Feder, établi, le cas échéant, sur la base du calcul de l'équivalent des aides, conformément à un règlement d'application arrêté selon la procédure prévue à l'article 40, est versé au fur et à mesure de la présentation par l'État membre de relevés trimestriels attestant la réalité des dépenses et l'existence des pièces justificatives détaillées, et contenant les indications suivantes:

a) pour les demandes de paiement intermédiaires:

- le nom de l'entreprise concernée ou, pour les infrastructures, le nom de l'autorité responsable,
- la localisation de l'investissement,
- le montant total des dépenses publiques effectuées après la date visée à l'article 29 et la partie du montant pour laquelle le paiement est demandé,
- le montant du paiement demandé au Feder,
- une prévision des demandes futures de paiements;

b) pour les demandes de paiement finales, toutes les indications visées au point a), à l'exception du dernier tiret, ainsi que:

- le montant effectivement investi et la conformité de l'investissement réalisé avec le projet initial,
- la date d'achèvement de l'investissement,
- le nombre d'emplois créés ou maintenus par les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service,
- les montants des dépenses publiques,
- les effets socio-économiques des opérations réalisées qui sont susceptibles d'être appréciés à ce stade.

2. Lorsque les dépenses prévues par les décisions visées à l'article 22 sont des aides accordées sous forme de bonification d'intérêt ou de prêts à taux d'intérêt réduit, la participation du Feder relative à ces aides et restant due au

moment où les investissements sont achevés est réglée en une fois, sur présentation de l'attestation concernant l'achèvement des investissements.

3. Des paiements accélérés au titre d'une décision de concours du Feder peuvent être consentis par la Commission à un État membre, à la demande de ce dernier. Ils ne peuvent excéder 75 % du montant total du concours du Feder. Ces paiements accélérés sont subordonnés à la condition que 30 % au moins des paiements constituant l'assiette du concours du Feder aient été effectués.

4. Les États membres désignent les autorités ou les organismes habilités à délivrer les attestations visées au présent article. Les paiements sont adressés par la Commission à l'État membre ou à un organisme désigné par lui à cet effet.

Article 29

La Commission prend en considération pour les concours du Feder les paiements effectués par les États membres à partir du douzième mois précédant la date de réception par la Commission de la demande de concours et concernant des investissements dont la réalisation n'est pas achevée à cette dernière date.

CHAPITRE IV

AVANCES

Article 30

1. Pour les actions visées au titre III chapitres I^{er} et II, des avances peuvent être accordées, à la demande de l'État membre, pour chaque tranche annuelle, en fonction de l'état d'avancement des opérations, des dépenses nationales correspondantes et des disponibilités budgétaires.

2. Dès le début de la réalisation des opérations, une avance de 40 % au maximum du concours du Feder relatif à la première tranche annuelle peut être versée par la Commission. Lorsque l'État membre atteste que la moitié de cette première avance a été dépensée et que l'ensemble du programme progresse à un rythme satisfaisant, une deuxième avance pourra être versée par la Commission. Les deux avances ne peuvent dépasser 80 % du total engagé.

Dès que la réalisation de la tranche annuelle suivante a commencé, des avances peuvent être versées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ainsi qu'au paragraphe 1.

3. Le solde de chaque tranche annuelle est versé au fur et à mesure des paiements effectués à la demande de l'État membre, lorsque celui-ci atteste, selon les modalités visées à l'article 26 paragraphe 1, que les opérations correspondantes peuvent être considérées comme réalisées, et sur présentation du montant des dépenses publiques effectuées.

Article 31

1. Pour les projets visés au titre III chapitre III, des avances peuvent être accordées à la demande de l'État membre en fonction de l'avancement des opérations, des dépenses nationales correspondantes et des disponibilités budgétaires.

2. Dès le début de la réalisation du projet, une avance de 40 % au maximum du concours du Feder peut être versée par la Commission. Lorsque l'État membre atteste que la moitié de cette première avance a été dépensée, une deuxième avance peut être versée par la Commission. Les deux avances ne peuvent dépasser 80 % du total du concours décidé.

3. Le solde est versé au fur et à mesure des paiements effectués, à la demande de l'État membre, lorsque celui-ci atteste, selon les modalités visées à l'article 28 paragraphe 1, que les opérations correspondantes peuvent être considérées comme réalisées, et sur présentation du montant des dépenses publiques effectuées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES

Article 32

1. Dans le cas où une action qui a fait l'objet d'un concours du Feder n'est pas réalisée comme prévu, ou si les conditions imposées par les actes qui la régissent ne sont pas remplies, le concours du Feder peut être réduit ou supprimé par une décision prise par la Commission après consultation du comité du Feder.

Les États membres remboursent à la Commission le montant du concours versé par le Feder dans tous les cas où une aide nationale ayant servi de base au calcul du concours du Feder a été remboursée à l'État membre par l'investisseur.

2. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Feder et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion

du Feder, y compris les vérifications sur place. Ils notifient à la Commission les cas visés au paragraphe 1 premier alinéa.

3. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et sans préjudice de l'article 206 du traité et de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 point c) du traité, des vérifications sur place ou enquêtes relatives aux opérations financées par le Feder sont, à la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, effectuées par les instances compétentes de celui-ci, accompagnées par des agents de la Commission. La Commission fixe les délais d'exécution des vérifications et en informe au préalable l'État membre concerné afin d'obtenir toute l'assistance nécessaire.

4. Les vérifications sur place ou enquêtes relatives aux opérations financées par le Feder ont pour objet de constater:

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires;
- b) l'existence des pièces justificatives et leur concordance avec les opérations financées par le Feder;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Feder;
- d) la conformité des réalisations avec les opérations financées par le Feder;
- e) pour les projets achevés, les effets socio-économiques des opérations financées par le Feder.

5. La Commission peut suspendre les versements des concours relatifs à une opération si un contrôle fait apparaître soit des irrégularités, soit une modification importante touchant la nature ou des conditions de cette opération et non soumise à l'approbation de la Commission.

6. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, si une action bénéficiant du concours du Feder n'est pas réalisée ou si sa réalisation ne justifie plus qu'une partie du concours du Feder y afférente qui lui avait été accordée, la partie du concours du Feder restée sans objet est accordée aux conditions prévues par le présent règlement à une autre action située dans des régions éligibles du même État membre.

Les opérations qui n'ont fait l'objet d'aucun versement depuis quatre ans ni d'aucune explication du retard de la part de l'État membre concerné dans un délai fixé par la Commission, sont considérées comme non réalisées et la partie du concours est réaffectée, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les sommes qui auraient été indûment versées sont reversées à la Communauté par l'État membre concerné ou, le cas échéant, par l'organisme auquel a été versé le concours du Feder, dans les douze mois suivant la date de la notification de la décision, sous réserve de l'application du premier alinéa.

Article 33

Dans toute la mesure du possible, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de trois ans après l'achèvement des actions financées par le Feder:

- pour les investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service, d'un montant supérieur à 8 millions d'Écus, le nombre d'emplois effectivement créés ou maintenus et, pour les autres investissements dans les mêmes activités, une estimation de ce nombre d'emplois,
- pour les investissements en infrastructures d'un montant supérieur à 15 millions d'Écus, une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU FEDER À DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES INTÉGRÉES DE DÉVELOPPEMENT

Article 34

1. Les investissements et actions visés au titre III qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche intégrée de

développement, par exemple sous la forme d'opérations ou de programmes intégrés, peuvent bénéficier d'une priorité dans la gestion des ressources du Feder.

2. Une opération intégrée de développement est constituée par un ensemble cohérent d'actions et d'investissements publics et privés, présentant les caractéristiques suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

- a) ils portent sur une zone géographique limitée affectée par des problèmes particulièrement graves, et notamment par un retard de développement ou un déclin industriel ou urbain, susceptibles d'affecter le développement de la région en cause;
- b) la Communauté, par l'utilisation conjointe de différents instruments financiers à finalité structurelle, et les autorités nationales et locales des États membres contribuent d'une manière étroitement coordonnée à leur réalisation.
3. L'État membre concerné s'assure de l'utilisation concertée des moyens financiers communautaires et nationaux, ainsi que d'une coordination étroite entre les différentes autorités publiques intervenant dans la réalisation de l'opération intégrée.
4. La Commission s'assure également de l'utilisation concertée des différents moyens d'intervention financiers communautaires à finalité structurelle.

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS

Article 35

Les États membres, en présentant leurs demandes, et la Commission, lors de la gestion du Feder, s'efforcent d'assurer qu'une part appropriée (si possible 30 %) des ressources du Feder est affectée aux investissements industriels, artisanaux et dans le secteur des services.

Article 36

Le concours du Feder peut, selon une décision préalable de l'État membre, notifiée en même temps que la demande de concours, soit s'ajouter à l'aide octroyée par les autorités publiques au bénéfice de l'investissement, soit rester acquis à celles-ci au titre de remboursement partiel de cette aide.

Article 37

Dans la gestion du Feder, une priorité est donnée aux investissements visés à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, dans la mesure où la zone défavorisée coïncide avec l'une des régions ou zones visées à l'article 7 paragraphe 4, à l'article 11 paragraphe 3 et à l'article 17 paragraphe 3 du présent règlement ou se situe à l'intérieur de l'une de celles-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

Article 38

Une dépense ne peut bénéficier d'un concours du Feder qu'au titre d'un seul des articles 7, 11, 15 et 17.

Article 39

Il est institué un comité du Feder, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 40

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de décisions à prendre. Le comité émet son avis sur ces projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission prend des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces décisions sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois au plus à compter de cette communication l'application des décisions prises par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de deux mois.

Article 41

Le comité peut examiner toute autre question relative au fonctionnement du Feder évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 42

Les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 43

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire apparaître d'une manière distincte, dans des formes correspondant aux particularités des systèmes budgétaires nationaux, les montants reçus du Feder.

2. À la demande de la Commission, les États membres lui fournissent des informations sur l'affectation des montants reçus du Feder.

Article 44

L'intervention du Feder ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière, concrétisés notamment par les principes de coordination des régimes généraux d'aide à finalité régionale. En particulier, le présent règlement ne préjuge pas de l'application des articles 92, 93 et 94 du traité, notamment en ce qui concerne l'établissement et la modification des zones d'aide au titre d'un régime national d'aide à finalité régionale.

Article 45

L'article 4 paragraphe 3 ne s'applique pas aux ressources destinées à couvrir les engagements budgétaires restant à contracter pour l'exécution des actions communautaires spécifiques visées au titre III du règlement (CEE) n° 724/75 et instituées par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1984.

Article 46

1. Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission présente à l'Assemblée, au Comité économique et social et au Conseil un rapport sur l'application faite du présent règlement au cours de l'année précédente.

2. Ce rapport porte notamment sur la gestion financière du Feder et sur les conclusions que la Commission tire des contrôles exercés sur les opérations du Feder.

Article 47

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 48

Le règlement (CEE) n° 724/75 est abrogé, sous réserve de l'application de l'article 45 du présent règlement.

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

ANNEXE

LISTE NÉGATIVE DES CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES

Le Feder participe au financement d'investissements en infrastructures, à l'exception de ceux qui relèvent des catégories suivantes.

1. Établissements d'enseignement général, sauf dans les régions fortement sous-équipées dans ce domaine, et équipements sportifs et culturels en dépendant. Dans cette définition, ne sont pas compris les établissements d'enseignement technique, spécialisés ou professionnels, même de niveau universitaire.
 2. Hôpitaux et équipements annexes, sauf dans les régions fortement sous-équipées dans ce domaine.
 3. Hospices de vieillards et d'invalides.
 4. Casernes de pompiers, crèches, jardins d'enfants et équipements sociaux analogues, qui n'auraient pas un lien direct avec l'équipement de zones d'activités économiques ni avec la création ou le maintien d'emplois.
 5. Bâtiments administratifs publics.
 6. Infrastructures de protection du littoral ou du sol à vocation exclusivement agricole, boisement et lutte contre les incendies de forêt, pour autant que ces infrastructures puissent être financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation».
 7. La partie des dépenses publiques faites pour l'achat de terrains, qui ne serait pas directement liée à un investissement productif ou en infrastructures.
 8. Établissements et équipements de loisirs et de sports, parcs, bibliothèques publiques, musées, théâtres, centres culturels et de congrès, patrimoine culturel, qui ne sont pas liés à la promotion de l'activité touristique.
 9. Construction et rénovation de logements.
-